

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 92.467 du 22 janvier 2001
G/A. 96.260/IX-2540

En cause: Suzanne DU BOIS,
ayant élu domicile chez
Me H. DE BOEVER, avocat,
ayant son cabinet à OOSTERZELE,
Stationsstraat 23

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de la Mobilité et des
Transports.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2000 par laquelle
Suzanne DU BOIS demande la suspension de l'exécution de "la décision de la
Ministre DURANT, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité et des
Transports du 08.08.00, référence ID/ADMIN/4261/GIS, confirmant la décision de
M. H. COURTOIS, Directeur général de l'Administration de la circulation routière
et de l'infrastructure du 10.03.00 mettant fin à la désignation de la requérante
comme responsable de l'Antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même
partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. COLLIN, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. DE BOEVER, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me B. VAN HYFTE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. COLIN, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de l'auditeur général du 5 octobre 2000, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1. La requérante a le grade d'assistant administratif au Ministère des Transports et de l'Infrastructure; après une carrière de 30 ans au Service des finances des Services généraux des transports et de l'infrastructure, elle est affectée à compter du 1er février 1996 à l'Administration de l'aéronautique.

2. Par note du 18 mars 1996, le Ministre des Transports lance un appel aux candidats à un emploi à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après, la D.I.V.), antennes de Gand-Zwijnaarde et de Charleroi-Gosselies.

En ce qui concerne la fonction de responsable de l'antenne, il est prévu que les candidats doivent être nommés à titre définitif au niveau II et avoir le grade de chef administratif ou un grade assimilé, que les titulaires de l'ancien grade d'adjoint administratif, ou d'un grade assimilé, peuvent également introduire leur candidature mais que celle-ci ne sera prise en compte que si aucune candidature de chef administratif ne peut être retenue.

La requérante introduit sa candidature à l'emploi de responsable de l'antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde.

3. Par lettre du 6 juin 1996, le Ministre des Transports signale à la requérante qu'elle entre en ligne de compte pour l'emploi de responsable de l'antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde, "parce qu'aucune candidature de chef administratif n'a pu être retenue".

Par arrêté du Secrétaire général du 17 juin 1996, la requérante est affectée à l'Administration de la circulation routière et de l'infrastructure avec effet au 17 juin 1996.

4. Par lettre recommandée du 10 mars 2000, le Directeur général de l'Administration de la circulation routière et de l'infrastructure signale à la requérante que l'exercice volontaire des fonctions de responsable de l'antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde prend fin le 31 mars 2000 parce que la candidature d'un membre du personnel de niveau II titulaire du grade de chef administratif a été acceptée.

Le 10 mars 2000, la requérante demande au Directeur général de revoir sa décision, d'une part, parce que ni l'appel aux candidats du 18 mars 1996, ni la lettre d'affectation du 6 juin 1996 ne prévoyaient explicitement qu'elle serait relevée de ses fonctions si un candidat portant le grade de chef administratif se présentait par la suite, et d'autre part, parce que la motivation évoquée n'est pas conforme aux principes suivis lors d'un appel ultérieur pour des emplois dans des antennes de la D.I.V.

5. Le 28 mars 2000, le Secrétaire général communique à la requérante qu'étant donné que le Directeur général a mis un terme le 31 mars 2000 à sa désignation comme responsable de l'antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde, et que, avant d'y être désignée, elle était employée à l'Administration de l'aéronautique, il a décidé de la réaffecter auprès de cette Administration.

Le 7 avril 2000, la requérante fait savoir au Secrétaire général qu'elle ne peut marquer son accord avec cette mesure et elle lui demande de bien vouloir réexaminer la cessation de ses fonctions de responsable de l'antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde

6. Le 4 mai 2000, le Directeur général informe la requérante qu'il n'y a pas lieu, selon lui, de révoquer sa décision de mettre un terme à ses fonctions de responsable de l'antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde à compter du 31 mars 2000, étant donné que les désignations aux antennes de la D.I.V. sont des affectations purement fonctionnelles, que l'emploi de responsable est normalement

réservé à un titulaire du grade de chef administratif et que la référence à un appel ultérieur pour trois autres antennes est sans pertinence puisque celles-ci sont moins importantes en termes de volume de travail.

Le 9 mai 2000, le Secrétaire général confirme sa décision de réaffecter la requérante à l'Administration de l'aéronautique, étant donné que cette décision a été prise sur la proposition du Directeur général de l'Administration de la circulation routière et de l'infrastructure et que les modalités d'affectation pour l'antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde apparaissent clairement de la lettre de désignation du 6 juin 1996.

7. Le 4 juillet 2000, la requérante demande à la Ministre de la Mobilité et des Transports de bien vouloir reconsidérer le dossier et demande à être à nouveau désignée comme responsable de l'antenne de la D.I.V. à Gand-Zwijnaarde.

Le 8 août 2000, la ministre communique à la requérante que l'affectation à une administration et l'attribution à un service sont de la responsabilité du Secrétaire général et du Directeur général, qu'une affectation n'est jamais définitive, que, d'une part, sa nouvelle affectation à l'Administration de l'aéronautique est en ordre sur le plan réglementaire et que, d'autre part, le Secrétaire général et le Directeur général sont mieux à même de juger, sur le plan fonctionnel, où les membres du personnel seront affectés au mieux et qu'il ne lui est par conséquent pas possible d'intervenir en faveur de la requérante dans ce dossier.

2. De la recevabilité de la demande de suspension

Considérant que la partie défenderesse prend une première exception de l'irrecevabilité de la demande de suspension en ce que la décision contestée par la requérante "ne constitue pas un acte exécutoire visant à créer des effets juridiques" et qu'elle allègue dans une seconde exception que le recours est tardif;

Considérant qu'il n'y aurait lieu de statuer sur ces exceptions que s'il était satisfait aux deux conditions cumulatives requises pour procéder à la suspension de l'exécution, ce qui, comme il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, la requérante expose ce qui suit:

"1/ La requérante se réfère tout d'abord aux moyens sérieux mentionnés ci-dessus qui prouvent l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

Elle considère que cet exposé est reproduit ici.

2/ En outre, la requérante est née le 05.10.44 et est à présent âgée de 56 ans.

Sa carrière professionnelle durera dès lors encore 4 ans. Aucune décision n'interviendra normalement dans ce délai en ce qui concerne la procédure d'annulation.

Il est dès lors manifeste qu'elle subira un préjudice grave difficilement réparable si l'exécution de la décision de cessation de ses fonctions n'est pas immédiatement suspendue.

Entre-temps, elle devra en effet retourner travailler à BRUXELLES, à l'Administration de l'aéronautique, ce qui implique à nouveau d'importants déplacements quotidiens, un mode de vie tout à fait différent, etc.

Vu tous ces éléments, le préjudice grave difficilement réparable est établi".

Considérant que la partie défenderesse répond qu'ainsi décrit, le préjudice n'est ni suffisamment grave, ni difficilement réparable; qu'elle expose à cet égard que la décision portant cessation d'une affectation n'entraîne aucun préjudice pécuniaire ou statutaire pour la requérante; que la requérante invoque comme seul préjudice le fait de devoir retourner travailler à Bruxelles, ce qui implique à nouveau d'importants déplacements quotidiens et un mode de vie tout à fait différent, qu'auparavant, la requérante a toutefois déjà travaillé plus de trente ans à Bruxelles, que les déplacements vers Bruxelles ne constituent donc pas une nouveauté et ne doivent aucunement être regardés comme une atteinte importante à son mode de vie, que durant la période de son affectation s'étendant du 17 juin 1996 au 30 mars 2000, elle effectuait ses déplacements domicile-lieu de travail en voiture avec tous les problèmes de circulation que cela implique, alors qu'à présent,

elle bénéficie à nouveau, comme auparavant, d'une bonne liaison ferroviaire de Melle via Gand en direction de Bruxelles et qu'une intervention dans les frais de ce déplacement en train est en outre prévue à concurrence de 88% alors que pour les trajets de Melle à Gand en utilisant un moyen de transport personnel, il n'est pas prévu d'indemnité kilométrique;

Considérant que le seul élément concret que la requérante invoque dans son exposé relatif au préjudice grave difficilement réparable concerne le fait que la décision qu'elle conteste "implique à nouveau d'importants déplacements quotidiens"; que la partie défenderesse répond à bon droit que la requérante a déjà travaillé pendant plus de trente ans à Bruxelles et que les déplacements vers Bruxelles ne constituent donc pas une nouveauté pour elle et ne doivent aucunement être regardés comme une atteinte importante à son mode de vie; que l'exposé de la requérante échoue dès lors à convaincre que le préjudice qu'elle invoque présente un degré suffisant de gravité;

Considérant qu'ainsi, l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de la requérante,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux
janvier 2000 un, par:

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.